

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTACT REGENERATIVE

36 rue de la Manufacture

—

45160 Olivet

Références : 257/2026
Code AIOT : 0100024898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement INTACT REGENERATIVE implanté Le Bois Tiennot 45130 Baule. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement des installations à l'issue de la mise en service

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTACT REGENERATIVE
- Le Bois Tiennot 45130 Baule

- Code AIOT : 0100024898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produit des protéines végétales pour l'agroalimentaire à partir de pois et de féveroles issus d'une agriculture durable grâce à un procédé mécanique. L'amidon co-produit sert ensuite à fabriquer de l'alcool obtenu par fermentation distillation. Il est destiné tant à la cosmétique (parfums notamment) qu'à l'industrie d'alcool de bouche. L'usine est alimentée par un forage prélevant dans la nappe de Beauce.

Elle est réglementée par AP d'enregistrement du 5 décembre 2023 (régime d'enregistrement pour les rubriques 2250, 2260 et 4331) et AP de prescriptions complémentaires du 13 août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en service des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 1.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 31	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19, 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Conformité des installations à risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Art. 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'explosion			
13	Dispositions constructives cuvettes de rétention	AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Dispositions constructives bassin de confinement	AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
15	Dispositions constructives rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
16	Dispositions constructives silos de stockage des produits vrac	AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
17	Dispositions constructives cheminées rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.9.1	Demande d'action corrective	2 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
19	Moyens de lutte contre l'incendie – Couronnes arrosage et boîtes à mousse	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
20	Moyens de lutte contre l'incendie - aires aspiration	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cuves défense alcool			
21	Moyens de lutte contre l'incendie – Système d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Moyens de lutte contre l'incendie – Détection	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs, RIA et colonnes sèches	AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
24	Campagnes analytiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.8.4	Demande d'action corrective	2 mois
25	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.8.4 et 2.10.2	Demande d'action corrective	2 mois
27	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 14.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité du site – Clôtures	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 23.1	Sans objet
5	Réalisation du forage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.4.2	Sans objet
6	Etat du forage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Conception de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.8.5.2	Sans objet
11	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Art. 16	Sans objet
26	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations
Prescription contrôlée : [...] De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport de récolement justifiant de la conformité des installations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les installations étaient en exploitation et plus en phase de tests et réglages. Les premiers rejets d'effluents issus de la station d'épuration ont commencé mi avril 2026. De l'alcool est stocké dans les cuves dédiées. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des installations n'étaient pas encore réceptionnées. En effet, il a indiqué qu'il est prévu une réception unique de tous les lots au plus tard fin juin 2026 Concernant le récolement de conformité des installations, il a indiqué avoir demandé un devis auprès du bureau d'études IPSB. Ecart : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de mise en service des installations. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de récolement justifiant de la conformité des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II. II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks du 13/05/2026.

Ce document n'est pas un état de stocks mais une liste des familles de produits présents sur site.

En effet, l'inspection a constaté que les unités mentionnées ne sont pas celles de la nomenclature des rubriques ICPE, l'absence de mention des rubriques ICPE associées aux éventuelles mentions de dangers.

L'exploitant a indiqué que cette liste est extraite automatiquement depuis son logiciel ERP (logiciel de gestion des stocks).

L'état des stocks présenté est mis à jour quotidiennement.

L'état des stocks et les FDS sont présents sur un serveur externalisé et donc disponible à distance en toute circonstance.

Par ailleurs, l'état des stocks présenté n'est pas sous un format synthétique et vulgarisé.

Enfin, concernant l'exhaustivité de l'état des stocks, il a été relevé l'absence des déchets (ex : benne de déchets des céréales). Il a été constaté également des bouteilles d'oxygène qui ne sont pas dans l'état des stocks.

Ecart : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks exhaustif et complet. Il ne dispose pas d'un état des stocks synthétique vulgarisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité du site – Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : La totalité du site est entourée par une clôture estimée à 2 m de hauteur. L'inspection a constaté la présence de la clôture autour du stockage alcool d'un hauteur estimée à 2,5 m. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.[...]
Constats : L'exploitant a transmis le plan des réseaux ind 10 du 21/11/2025. Le plan des réseaux ne mentionne pas la zone du bassin de confinement. L'inspection a également examiné les éléments suivants : - vanne martellière : pas visualisée - séparateur hydrocarbure - présent mais mal positionné - dispositif de disconnexion réseau AEP : à ajouter - point de prélèvement (des effluents sortie STEP) : présent mais non numéroté ni géoréférencé

- forage : présent
Ecart : le plan des réseaux est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réalisation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de travaux du forage
Prescription contrôlée : [...] A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet un rapport complet comprenant : • la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert 93 (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté, • le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ; • le nom du foreur, • la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits, • les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement, • la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité, • les documents relatifs au déroulement du chantier : les dates des différentes opérations et les difficultés et les anomalies éventuellement rencontrées, la date de fin de chantier, • le résultat des pompages d'essais avec : • le niveau statique à une date déterminée, • les courbes rabattement/débit, • le débit d'essai, • le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h), • le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur, • l'aquifère capté, • les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

[...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de création d'un forage de prélèvement d'eau à usage industriel établi par ANTEA GROUP de mai 2025. Le forage est plus profond que prévu au dossier -38,5 au lieu de -35 m. Néanmoins, les tubages, cimentation, remplissages sont cohérents avec le dossier. Pas de remarque sur le rapport Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du forage/protection
Prescription contrôlée : [...] La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la tête de forage est protégée dans un massif en béton surélevé. La tête de forage est fermée par une plaque métallique fermée. La tête de forage se situe au centre du site entre l'atelier de fermentation et l'entrepôt de stockage de produits finis. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Cf annexe prescriptions Un suivi journalier des volumes prélevés est effectué et consigné sur un registre informatique.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'eau prélèvement subit un filtration via filtre à sable et un osmose avant utilisation dans le procédé. L'exploitant a indiqué que le respect du volume horaire de prélèvement de 8 m³/h est assurée par les caractéristiques de débit de la pompe. L'exploitant doit transmettre les caractéristiques de la pompe afin de justifier du respect du débit horaire de prélèvement. Un fois prélevée l'eau est stocker dans des réserves d'eau en attente. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenté un enregistrement journaliers des prélèvements. Du fait que la mise en servie des installations date de moins d'un an, la justification du respect du volume annuel de prélèvement est sans objet. Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un enregistrement journalier des prélèvements d'eau du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met notamment en œuvre sur le process regroupant la fermentation et la distillation : • un système de tours adiabatiques pour le refroidissement du process, • un recyclage des eaux internes au process comprenant : un recyclage d'au moins 50 % des condensats process, un recyclage de la vinasse. Ces recyclages se font principalement en fermentation pour la dilution de la farine.
Constats : L'exploitant a fourni les informations suivantes sur les mesures de protection de la ressource sur le procédé industriel : <i>- un système de tours adiabatiques pour le refroidissement du process - en place et fonctionnement constaté lors de la visite terrain</i> <i>- un recyclage des eaux internes au process comprenant :</i> <i>un recyclage d'au moins 50 % des condensats process - le dispositif de recompression mécanique de la vapeur (RMV) n'était pas encore installé lors de la visite. Ce dispositif est bien prévu d'être installé.</i> <i>un recyclage de la vinasse/flegmasse - recyclage également des flegmasses au niveau de la distillerie ; appoint d'eau par les flegmasses au lieu d'eau du forage</i> L'exploitant doit justifier de l'installation du dispositif de recompression mécanique de la vapeur (RMV).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conception de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception de la station d'épuration
Prescription contrôlée : Les effluents industriels produits sur le site sont essentiellement liés à l'activité de production d'alcool. Il s'agit notamment : • des flegmasses des ateliers de production d'alcool, • des condensats d'évaporation de la concentration de vinasses, • des purges de déconcentration de la chaudière, • des purges de l'osmoseur.

L'ensemble des effluents non recyclés est collecté et envoyé vers la station d'épuration du site pour traitement.

La station d'épuration interne est composée :

- d'un bassin tampon de 150 m³,
- d'un réacteur biologique de 800 m³,
- d'une unité d'ultrafiltration,
- d'une unité de filtration par charbon actif,
- d'une unité de déshydratation des boues.

[...]

L'entretien des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

[...]

Constats :

L'ensemble des installations prévu au dossier d'enregistrement sont prévu au sein de la STEP.

Toutefois, il a été constaté sur les plans présentés par l'exploitant que le bassin tampon a un volume de 300 m³ au lieu des 150 m³ initialement prévu et le réacteur biologique a une volume de 1100 m³ au lieu des 800 m³ prévus.

Ces différences de volume devront faire l'objet d'une demande de modification des prescriptions mais ne remettent pas en cause le bon fonctionnement de la STEP.

L'exploitant a indiqué que l'installation, la mise en service et la gestion de la STEP ont été déléguées à la société OVIVE, société spécialisée dans le traitement des effluents industriels. La société OVIVE a également formé le personnel Intact sur la maintenance de la STEP.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19, 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Art. 18 AM 01/06/2015

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Art. 17 AM 22/10/2018

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Art. 19 AM 04/10/2010

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

[...]

Art.20 AM 04/10/2010

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Art. 21 AM 04/10/2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le DOE des dispositifs de protection contre la foudre établi par la société FRANKLIN NORD le 31/10/2025.

Ce DOE mentionne qu'une ETF a été réalisée. (Etude Technique Foudre : Dekra - Référence E18881952301R002M01 du 24/01/2025).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude technique foudre.

L'exploitant doit transmettre l'étude technique foudre de DEKRA du 24/01/2025.

Par ailleurs, l'installation des dispositifs de protection contre la foudre ayant été validés au travers du rapport précité du 31/10/2025, la première vérification complète aurait du avoir lieu au plus tard le 30/04/2026.

L'exploitant a indiqué que cette vérification complète n'a pas été effectuée.

Ecart : L'exploitant n'a pas effectué la première vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre dans le délai de 6 mois après leur installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Art. 16

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques et à risques d'explosion

Prescription contrôlée :**Art. 16 AM 22/10/2018**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Art. 17 AM 01/06/2015

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

[...]

Art. 20 AM 14/01/2011

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- Consuel électrique du poste de livraison HTA du 01/07/2025 établi par NOREALP et rapport d'inspection du poste de livraison HTA établi par l'APAVE le 20/06/2025.

- Consuel électrique sur les postes de transformation HT/BT des bâtiments Moulin, Utilités et Distillerie et uniquement sur la partie BT en amont du TGBT des bâtiments Moulin, Utilités et Distillerie établi par Bureau Véritas le 03/07/2025

- Consuel électrique sur le poste de transformation HT/BT du bâtiment R&D et uniquement sur la partie BT en amont du TGBT du bâtiment R&D établi par Bureau Véritas le 06/08/2025

- Courriel du 13/05/2026 pour programmation de la visite annuelle électrique (19 au 20/05/26) pour la réception de la partie BT des installations industrielles (process post TGBT) par l'APAVE.

Des mesures par thermographies sont également prévues et seront réalisées par la maintenance de la société INTACT. Pas de remarque de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité des installations à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Art. 16

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations à risques d'explosion

Prescription contrôlée :

Art. 15 AM 22/10/2018

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Art. 16 AM 01/06/2015

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Art. 18 AM 14/01/2011

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant a présenté le DRPCE ind 3 établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 04/04/2025.

Le DRCPE transmis mentionne :

- l'identification des produits susceptibles d'être à risque d'explosion
- la norme 60079-10-1 et 10-2 pour la détermination des zonages.

L'inspection n'a pas de remarque sur la détermination des zonages ATEX.

Toutefois, le DRCPE n'identifie pas d'éventuels équipements présents dans les zones ATEX définies et l'exploitant ne dispose pas du plan de zonage ATEX associé.

L'exploitant a indiqué que le recensement des équipements en zone ATEX et leurs adéquations au zonage était en cours. Il en est de même pour la réalisation du plan de zonage. Il a indiqué que le DRPCE doit être achevé pour fin juin 2026.

L'exploitant transmettra le DRPCE finalisé ainsi que le plan de zonage associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositions constructives cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

La rétention en béton associée au stockage d'alcool est composée de 2 cuvettes isolées entre elles par des murs béton intérieurs.

Elles sont susceptibles de recueillir une perte de confinement d'une cuve de stockage ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les cuvettes au droit du stockage d'alcool présentent les caractéristiques suivantes :

Cf annexe prescriptions

L'exploitant met en place une procédure afin de brider le volume d'alcool dans les bacs identifiés comme bridés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, en toutes circonstances, la mise en place du bridage et de la procédure associée.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le plan de pose précoffré par la société GTM du 03/02/2025. Ce document mentionne que les murs préfabriqués font 30 cm d'épaisseur
- une note technique - conformité ICPE du 16/12/2025 qui mentionne que les parois sont coupe-feu 4h.

Toutefois, ce document ne démontre pas le caractère REI 240 des murs des cuvettes.

Concernant les dimensions des cuvettes :

- les hauteurs sont conformes au dossier d'enregistrement,
- la surface cuvette 1 : **l'inspection a mesuré une surface de 223 m² au lieu de 277 m² du dossier d'enregistrement,**
- la surface cuvette 2 est conforme au dossier d'enregistrement,

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de détail de construction des cuves.

L'exploitant transmettra les justificatifs des volume des cuves mises en place.

Concernant le bridage de remplissage des cuves, l'exploitant a indiqué que ce bridage est lié à un pourcentage de remplissage défini dans l'automate. Au delà de ce pourcentage, un alarme de déclenche avec un stop-pompe au moment du dépotage. Cette consigne n'est pas modifiable par le personnel en charge des dépotages. L'exploitant doit toutefois s'assurer que cette consigne de pourcentage est figée dans l'automate et non modifiable par une personne ayant les droits administrateur du logiciel.

L'exploitant doit justifier :

- **du caractère REI 240 des murs des cuvettes,**
- **de la surface effective de la cuvette n°1**
- **des volumes des cuves installées dans les cuvettes.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dispositions constructives bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'un bassin de confinement étanche aérien d'un volume utile de 1 500 m³ situé au droit de la parcelle mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté afin de recueillir des eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales. L'exploitant justifie en toutes circonstances du volume utile et de l'étanchéité du bassin de confinement/bassin d'orage de 1 500 m³.

En cas d'incident (pollution/incendie), la pompe de relevage située en sortie du bassin et les vannes sont fermées et mises à l'arrêt automatiquement.

En cas d'incendie, la pompe de relevage située en sortie du bassin est asservie au système de sécurité incendie afin d'être mise à l'arrêt à distance.
[...]

Constats :

Le plan de masse de récolement mentionne que le bassin de confinement à un volume de 1200 m³ au lieu des 1500 m³ défini dans l'arrêté.

L'exploitant a indiqué que lors des travaux les surfaces de voiries imperméabilisées ont été réduites. Aussi, les volumes d'eau à recueillir sont de 1066 m³ de rétention en cas de pluie trentennale ou de 1130 m³ en cas d'incendie selon la D9A.

L'exploitant devra réaliser un dossier de porter à connaissance pour modifier cette donnée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant du volume utile de 1200 m³ du bassin de confinement.

L'exploitant a indiqué que la pompe de relevage à la sortie du bassin de confinement n'était pas encore en mode automatique. L'exploitant attend une familiarisation du personnel à l'ensemble des jeux de vannes du site.

En conséquence, **l'exploitant doit être vigilant quant au remplissage du bassin par les eaux pluviales et le vidanger régulièrement et manuellement pour assurer la disponibilité du volume utile.**

Lors de la visite terrain, il a été constaté de l'eau dans le bassin sans pour autant être en mesure de déterminer si le volume utile était disponible.

Ecart : Le bassin de confinement a un volume utile de 1200 m³ au lieu des 1500 m³ prévu. Absence de justification du volume utile du bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives rétention déportée
Prescription contrôlée : L'atelier de distillation/rectification est raccordé à une rétention enterrée déportée via un regard siphonide. Le volume de cette rétention est de 63 m3. Cette rétention déportée enterrée est commune avec l'aire de chargement d'alcool. L'aire de chargement d'alcool est protégée des intempéries par une couverture sur charpente. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif du dimensionnement de la rétention déportée Ecart : Absence de justification du volume utile de la rétention déportée. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de la rétention déportée (rétention bétonnée enterrée) située à côté du chargement alcool. Cette dernière contenait de l'eau et l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la présence du siphonide. L'exploitant doit être vigilant quant à la disponibilité du volume utile de la rétention déportée et procéder à sa vidange en tant que de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Dispositions constructives silos de stockage des produits vrac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives silos de stockage des produits vrac
Prescription contrôlée : Les silos de stockage vrac des matières premières, des co-produits et des produits finis présentent les caractéristiques suivantes : Cf annexe prescriptions

Constats : L'exploitant a transmis les notes de calcul des silos « coques » et « matières premières » (céréales) établies par la société PRIVÉ. L'exploitant a transmis les notes de calcul des silos « amidons », « graines décortiquées » et « protéines » établi par la société SERCAA INDUSTRIE du 30/01/2025. L'inspection a constaté que les dimensions des silos « amidon » diffère des données de l'arrêté préfectoral. Les documents mentionnent que les silos « amidon » ont les caractéristiques suivantes : -diamètre : 4,2 m -hauteur totale : 17,6 m -volume : 225 m³. L'exploitant a indiqué que pour lui les silos « amidon » réellement installés ont les caractéristiques des silos mentionnés au dossier. De plus, à l'examen des documents fournis par la société SECAA, l'inspection n'a pas pu déterminer une justification des pression d'ouvertures des événements installés sur les silos « amidon », « graines décortiquées » et « protéines ». Ecart : Incohérence des dimensions des silos « amidon ». L'exploitant doit justifier de la pression d'ouverture des événements installés sur les silos « amidon », « graines décortiquées » et « protéines ». Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Dispositions constructives cheminées rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives cheminées rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 2.9.1 AP 05/12/2023 Atelier de fermentation : Les rejets sont effectués au niveau de la sortie de la colonne de lavage des gaz de l'atelier.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet : 10 m

Diamètre au débouché (en mm) : DN 250

[...]

Atelier de distillation/rectification et de déshydratation :

Les rejets sont effectués au niveau de la sortie de la colonne de lavage des gaz des ateliers.

Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Colonnes de lavage de l'atelier de distillation

Hauteur de rejet : 10 m

Diamètre au débouché (en mm) : DN 65

[...]

Colonnes de lavage de l'atelier de rectification

Hauteur de rejet : 10

Diamètre au débouché (en mm) : DN 65

[...]

Colonne de lavage de l'atelier de déshydratation

Hauteur de rejet : 10 m

Diamètre au débouché (en mm) : DN 65

[...]

Concentration de vinasse :

Les rejets sont effectués au niveau de la sortie du biofiltre assurant le traitement des rejets de l'atelier.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet : 10 m

Diamètre au débouché (en mm) : DN 65

[...]

Cuves de stockage d'alcool :

Les rejets de COV des bacs alcool seront collectés au niveau des événements et envoyés sur une installation de traitement au charbon actif.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet : 10 m

[...]

Poste de chargement alcool camion :

Les COV émis lors du chargement des camions alcool sont collectés aux points d'émission et traités par une unité de récupération de vapeurs.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Hauteur de rejet : 10 m

Diamètre au débouché (en mm) : DN 50

[...]

Moulin :

Le moulin compte trois points de rejet :

- le dépoussiéreur centralisé des équipements du moulin,
- le dépoussiéreur de l'équipement de micronisation,
- l'aspiration centralisée pour le nettoyage des locaux.

Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Dépoussiéreur centralisé Hauteur de rejet : 9,4 m Diamètre au débouché (en mm) : DN 1200 [...] Dépoussiéreur de l'équipement de micronisation Hauteur de rejet : 22,4 m Diamètre au débouché (en mm) : DN 1200 [...] Art. APC 13/08/2024 Chaudière : La cheminée a les caractéristiques suivantes : Hauteur de rejet : 26,5 m Diamètre au débouché (en mm) : DN 1200 [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que la cheminée de la chaudière biomasse n'était pas encore installée. Cette cheminée étant la plus haute du site, l'exploitant a prévu qu'elle serve de point de référence pour le récolement des hauteurs des autres cheminées. Il est prévu une livraison en juin 2026 de cette cheminée. Aussi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la hauteur des cheminées installées sur le site. Ecart : L'exploitant ne justifie pas des hauteurs des cheminées, et de leurs diamètres respectifs, présentes et prévues dans les installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Prescription contrôlée : Les 6 poteaux incendie implantés sur le site ont un diamètre de 100 ou 150 mm adapté au débit à

fournir (débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2h et débit simultané sur 3 poteaux de 180 m³/h pendant 2h). Les poteaux incendie ont une pression minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars. A défaut, l'exploitant tient à disposition des réducteurs de pression adaptés et en nombre suffisant.

Le surpresseur permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie est secouru par un surpresseur redondant.

La cuve alimentant le réseau de poteaux incendie a un volume utile de 360 m³.

[...]

Les cuves de 360 m³ [...] sont dotées, chacune, d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 3 engins-pompe, et disposant de 3 lignes d'aspiration fixes.

[...]

Constats :

Le site dispose de 6 poteaux incendie en DN100.

La cuve alimentant les PI à un volume de 367 m³.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le manomètre de cette cuve mentionnait 5,6 mCE (m de colonne d'eau) justifiant que la cuve était pleine compte tenu de ses dimensions.

Le manomètre de la cuve de fioul indiquait un taux de remplissage de 100 %.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de redondance du groupe motopompe.

La cuve du réseau des PI est équipée de 3 prises de raccordement pour le SDIS.

L'exploitant doit demander une modification de ses prescriptions dans un prochain dossier de porter à connaissance.

Tests de débit des PI en unitaire et simultané :

Test unitaire des 6 PI par la société SET le 05/12/2025 - débit entre 88 et 99 m³ /h à 1 bar.

Débit statique de 5,1 bar max.

test en simultané sur PI 1, 2 et 3 par la société SET le 05/12/2025 - débit entre 87 et 99 m³ /h à 1 bar.

L'inspection n'a pas de remarque sur les tests de débit.

Enfin, l'exploitant n'a pas matérialisé l'aire de mise en aspiration des engins associée aux 3 prises de raccordement de la cuve des PI.

Ecart : Le groupe motopompe de la cuve alimentant le réseau des poteau incendie n'est pas secouru par une groupe motopompe redondant et l'aire de mise en aspiration des engins associée aux 3 prises de raccordement de la cuve des PI n'est pas matérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce

constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie – Couronnes arrosage et boîtes à mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Couronnes arrosage et boîtes à mousse
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de protection incendie au niveau du stockage alcool sont les suivants : • couronnes d'arrosage sur les bacs alcool, pour le refroidissement, ayant un débit de 15 l/(min.ml de circonférence) pendant 40 minutes, • boîtes à mousse sur les bacs ayant un débit de 8l/(m².min) pendant 40 minutes, • déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention ayant un débit de 8l/(m².min) pendant 40 minutes. Un tapis de mousse préventif est maintenu dans la cuvette de rétention à raison de 0,2l/(m².min) pendant 60 minutes, • canons à mousse ayant un débit de 8l/(m².min) pendant 40 minutes. La réserve d'eau incendie pour la protection incendie du stockage alcool a un volume utile de 520 m³ et est commune avec la réserve nécessaire pour le système d'extinction automatique incendie. Des cubitainers d'émulseur sont implantés au plus près des canons à mousse et dans le local incendie du site. Les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et la vérification de ce volume d'émulseur est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur. Le cas échéant, il procède à son remplacement. Les cuves de [...] 520 m³ sont dotées, chacune, d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 3 engins-pompe, et disposant de 3 lignes d'aspiration fixes. [...] Constats : L'exploitant a transmis le PV d'essais des installations déluge par la société ITEX le 13/03/2026. Ce PV mentionne notamment : - 12 buses déluges, - 2 générateur à mousse, - 2 canons , - Test sans émulseur, - Résultat conforme Néanmoins, les essais ne justifient pas des débits requis des couronnes d'arrosage, des boîtes à mousse, des déversoirs à mousse et des canon à mousse.

L'exploitant doit utilement réaliser des tests avec émulseur afin de vérifier l'efficacité des moyens de protection mis en place.

Ecart : Absence de justification des débits des moyens de protection au niveau du stockage d'alcool

L'exploitant a également transmis les essais SSI et interface sprinklage par OET Automatism les 12/03/2026 et 26/03/2026 - pas d'anomalie

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, la présence des couronnes d'arrosage sur le bacs alcool pour refroidissement, des boîtes à mousse et des canons à mousse. L'inspection a demandé à tester la portée du canon à mousse (test sans émulseur). Le test s'est avéré concluant. La totalité des cuves du stockage alcool sont atteintes
Les émulseurs sont localisés a proximité du local dédié à la protection du stockage alcool. Les émulseurs sont sans fluor.

L'exploitant a indiqué que le référentiel APSAD lui a imposé la mise en place de 2 cuves distinctes au lieu d'une pour le réseau sprinklage et le réseau de protection du stockage alcool.

L'exploitant a installé : une cuve de 573 m³ dédiée au sprinklage et une cuve de 300 m³ dédié à la défense du stockage d'alcool.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le manomètre de cette cuve mentionnait respectivement 7,5 mCE (m de colonne d'eau) et 6,5 mCE justifiant que la cuve était pleine compte tenu de ses dimensions.

Les manomètres des cuves de fioul indiquaient un taux de remplissage de 100 %.

Chacune des cuves dispose d'un groupe motopompe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie - aires aspiration cuves défense alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Couronnes arrosage et boîtes à mousse

Prescription contrôlée :

[...]

La réserve d'eau incendie pour la protection incendie du stockage alcool a un volume utile de 520 m³ et est commune avec la réserve nécessaire pour le système d'extinction automatique incendie.

[...]

Les cuves de 360 m³ et 520 m³ sont dotées, chacune, d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 3 engins-pompe, et disposant de 3 lignes d'aspiration fixes.

[...]

Constats :

Les cuves ne disposent pas de piquage pour des prises de raccordement pour le SDIS. Il n'y a donc pas d'aire de mise en aspiration des engins du SDIS.

L'exploitant doit demander une modification de ses prescriptions dans un prochain dossier de porter à connaissance.

Ecart : les cuves alimentant le réseau de sprinklage et le réseau de protection dus stockage ne sont pas équipés de prise de raccordement pour le SDIS ne dispose pas d'aire de mise en aspiration associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie – Système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Au plus tard un mois avant la mise en service des installations, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique : la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

[...]
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de conformité de la société ITEX du 02/12/2025 pour l'installation du système d'extinction automatique incendie(du type ESFR pour la partie stockage) selon APSAD R1. Cette attestation de l'installateur n'est pas le certificat de conformité N1 (référentiel APSAD) attendu permettant de justifier que le système d'extinction automatique incendie est adapté aux produits stockés et à la configuration de stockage. L'exploitant a indiqué que ce certificat sera délivré à la fin des travaux du site soit en juin 2026. L'exploitant doit transmettre le certificat de conformité du système d'extinction automatique incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de vapeurs alcooliques et détection de flammes
Prescription contrôlée : [...] Les caniveaux siphonides et la rétention déportée sont équipés de détecteurs de vapeurs alcooliques. Cette détection est munie d'un report d'alarme en salle de contrôle. La cuvette de rétention associée au stockage alcool est équipée : • de détecteurs de vapeurs alcooliques en point bas au niveau des fosses de relevage, permettant de détecter une éventuelle fuite d'alcool, avec 2 seuils de détection (1er seuil d'alarme en salle de contrôle et 2ème seuil déclenchant un système visuel et entraînant une levée de doute), • des détecteurs de flammes déclenchant une alarme en salle de contrôle et une levée de doute. • Le délai entre la détection et le déclenchement de la protection incendie est au maximum de 30 minutes. • Ces capteurs font l'objet d'une maintenance préventive périodique par des sociétés spécialisées.
Constats : L'exploitant a présenté l'essai SSI et interface sprinklage par OET Automatism les 12/03/2026 et

26/03/2026 - pas d'anomalie et mention d'un report d'alarme à la télésurveillance.
Il est fait mention dans le rapport précité de détecteur de flammes.

L'exploitant doit transmettre le certificat de conformité des détecteurs de flammes.

Pour les détecteurs d'éthanol, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 26/03/2026 auprès de la société TELEDYNE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces détecteurs d'alcool venait d'être installés en début de semaine.

L'exploitant doit transmettre le certificat de conformité des détecteurs d'alcool.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des détecteurs d'alcool dans chacune des cuvettes à leurs points bas.

Enfin, lors de cette visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une cuvette (faible contenance) associée aux vannes d'arrivée et de départ des produits stockés dans la zone de stockage alcool. Cette cuvette, pouvant contenir des alcools ou des liquides inflammables en cas de fuites des vannes, n'est équipée d'un détecteur d'alcool à son point bas.

L'exploitant pourrait utilement équiper cette cuvette associés aux vannes d'un détecteur d'alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs, RIA et colonnes sèches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2024, article Art. 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs, RIA et colonnes sèches

Prescription contrôlée :

Art. 1.3 APC 13/08/2024

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 juillet 2023, complétée le 4 septembre 2023 et au dossier de porter à connaissance déposé le 18 juin 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2011 modifié, du 1er juin 2015 modifié et du 22 octobre 2018 modifié susvisés.

Art. 14.II AM 01/06/2015

A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

Art. 14.I AM 22/10/2018

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

[...]

Art. 21 AM 14/01/2011

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;

[...]

Constats :

Pour rappel, le dossier mentionne notamment que :

Le moulin disposera :

d'extincteurs répartis dans les locaux en nombre et en qualité, (Poudre, CO2 ou Eau Pulvérisée) en fonction de la probabilité d'occurrence d'un sinistre et des intérêts à protéger.,

de RIA,

de 2 colonnes sèches sur les façades Nord et Sud positionnées à proximité des aires de mise en station des moyens aériens.

L'exploitant a présenté :

- le certificat de conformité N4 pour les extincteurs daté du 29/01/2026 ainsi que le rapport d'intervention du 18/03/2026 par la société Concept Sécurité. Pas de remarque.

- l'attestation de conformité des RIA (APSAD R5) établie par la société ITEX le 02/12/2025 pour le

conditionnement et le moulin. Pas de remarque
Concernant les colonnes sèches, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité des colonnes sèches. Toutefois l'inspection a constaté la présence des colonnes sèches dans le moulin lors de la visite.
L'exploitant doit transmettre le certificat de conformité des colonnes sèches du moulin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Campagnes analytiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes analytiques des rejets aqueux
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise des campagnes analytiques de suivi, sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels susvisés, au démarrage des installations afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence ainsi que valider le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) mentionnées au présent article. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des campagnes analytiques.
Constats :
L'exploitant devait réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels opposables aux rubriques à enregistrement notamment métaux et autres polluants. Extrait dossier : « <i>Des campagnes analytiques de suivi sur l'ensemble des paramètres au démarrage de l'usine seront effectuées afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence et valider le respect des VLE mentionnées à cet article</i> » L'exploitant a transmis un rapport mensuel d'activité pour avril 2026 (cf point suivant) mais ce document ne répond pas à la prescription. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été effectué des campagnes analytiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels relevant de l'enregistrement applicables au site.

Ecart : L'exploitant n'a pas effectué des campagnes analytiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels relevant de l'enregistrement applicables au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.8.4 et 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Art. 2.8.4 Outre les valeurs prévues à l'article 2.8.3 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : [...] Point de rejet n°1 : Cf annexe prescriptions Point de rejet n°3 : Le débit maximum de rejet est de 216 m ³ /jour (soit 2.5 l/s ou 9 m ³ /h). Cf annexe prescriptions [...] Art. 2.10.2 Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux, selon la fréquence définie ci-dessous : Point de rejet n°1 (eaux pluviales) : Cf annexe prescriptions Pendant les 6 premiers mois à compter de la date de mise en service des installations, les paramètres mentionnés dans le tableau précité sont suivis avec une fréquence hebdomadaire afin de démontrer et de s'assurer que la qualité des eaux pluviales est cohérente avec les référentiels applicables et les attentes.

Point de rejet n°3 (effluents industriels) : Cf annexe prescriptions Sans préjudice de l'autosurveillance mentionnée au présent article, en fonction des résultats des campagnes analytiques mentionnées à l'article 2.8.4 du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance pérenne des paramètres identifiés conformément aux arrêtés ministériels susvisés en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les résultats d'analyses de cette surveillance.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport mensuel d'activité pour avril 2026. (nota : début des rejets le 14/04/2026) Ce rapport mensuel mentionne notamment : - dépassement pH, dérive de la sonde pH qui a été ré-étalonnée. - problème de dépassement en DCO suite à problème technique entraînant un manque d'aération. L'exploitant a confirmé qu'aucun rejet non conforme au milieu n'a été effectué. Toutefois, l'inspection a constaté que ce rapport ne mentionne aucune analyse de la DBO5. L'exploitant a indiqué qu'un prélèvement quotidien ponctuel est réalisé et analysé par la société OVIVE, chargé de la conduite de la STEP. Cette fréquence de prélèvement et d'analyse est journalière afin de s'assurer d'une maîtrise des rejets en phase de lancement des installations. L'inspection constate que les prélèvements sont ponctuels et non sur 24h. Lors de la visite terrain, le prestataire a indiqué et présenté le dispositif de prélèvement 24 h sur la zone de la STEP. Il est prêt à être mise en service. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à l'analyse des eaux pluviales. Ecart : l'exploitant ne justifie pas de l'analyse du paramètre DBO5 sur les rejets aqueux issus de la STEP. L'exploitant effectue des prélèvements des effluents aqueux de la STEP en ponctuel et non sur 24h. L'exploitant ne justifie pas de l'autosurveillance de ses rejets des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle. En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La localisation des points de mesures de la surveillance acoustique est précisée sur le plan en annexe 4 du présent arrêté. L'exploitant procède à une mesure initiale des niveaux de bruit au plus tard 1 an à compter de la mise en service des installations puis tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant a transmis un devis signé le 13/05/2026 auprès de BUREAU VERITAS pour la réalisation d'une mesure des émissions sonores. Il est prévu une intervention du 29 au 30/06/2026. L'exploitant transmettra le rapport de surveillance acoustique des installations. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Art. 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présenté le plan de défense V1 du 13/05/2026.

L'inspection a relevé les éléments manquant suivants dans le plan de défense incendie (PDI) :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; **Absence de liste des interlocuteurs interne ou externe, absence de modalités des levées de doute, de fiches réflexes pour la gestion d'un incendie**
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; **absence de modalités des levées de doute, de fiches réflexes**
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; **Absent du PDI**
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; **Préciser la localisation de la liste des équipiers de première intervention ainsi que leur mise en activation en cas d'incendie (à relier aux scénarios et fiches réflexes)**
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;***
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;***
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;***
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue

également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;***

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.**Absent du PDI**

[...]

***** absence des modalités de gestion d'un incendie en lien avec les scénarios de référence**

Par ailleurs le PDI mentionne l'isolement des réseaux en cas d'incendie - Toutefois, les modalités de cet isolement ne sont pas définies dans le PDI. L'exploitant doit créer une procédure à joindre au PDI précisant les modalités de fermeture des vannes martelières/pompe de relevage automatiques par asservissement à la détection incendie ainsi que la vérification par le personnel du bon fonctionnement de cet isolement en cas d'incendie.

Ecart : le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois